

PROCES VERBAL SCEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le six février à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mme COURBIERES Monique, Maire.

Présents : COURBIERES Monique, LEQUEUX Pierre, NEMETH Lise, LOURDE André, FALGA Corinne, BLANC Loïc (arrivé après la 1^{ère} délibération), LEGER Aurore, LE TUMELIN Didier, REMY Jean-Louis, SALVAYRE Alain, DAUVERGNE Joël, VAZQUEZ Corinne, VINCINI Sébastien, DEGUITRE Jérémy, PELISSIER Jennifer, Mme CHADROU Sylvie

Excusés : ALAUZY Gisèle, CLANET Martine, POUIL Marie-Christine, GABBERO Laury, PONS Romain, FOU DI Kamel, MISTOU Sabine

Absents :

Procurations : Mme ALAUZY à M. SALVAYRE, Mme CLANET à Mme NEMETH, Mme GABERRO à M. BLANC

Secrétaire : Jennifer PELISSIER

Nombre de conseillers

En exercice :	23
Présents :	16
Procurations :	3
Excusés :	7
Absents :	0

Madame la Présidente a ouvert la séance.

Au préalable à l'ordre du jour, Mme le Maire soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 19 décembre. Ce procès-verbal est adopté à la majorité.

Informations sur les travaux en cours

Bâtiment intergénérationnel : les travaux ont démarré, au vu des échéances de certains fournisseurs, ceux-ci risquent de durer jusqu'en juin. Les associations ont été positionnées sur d'autres locaux durant les travaux

Salle de restauration : les travaux sont lancés et vont nécessiter dans un premier temps un mois de préparation. Pour les repas, une partie des enfants sera déplacée à la salle des fêtes pour simplifier le service.

2023.01.01 DELEGATIONS DONNES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions.

Le Conseil à l'unanimité, Oüï l'exposé du Maire, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mr le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **décide :**

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs (tarifs de reproduction, de services publics municipaux) pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Ces tarifs seront alors limités à une révision périodique des tarifs existants dans la limite d'une augmentation de 10%.
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, sous condition du respect des limites suivantes :
 - dans la limite des montants inscrits au budget, ou dans la limite de la différence entre les inscriptions inscrites au budget et les emprunts réalisés en n-1, dans la période entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif. Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
9. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
10. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,*
11. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,*
12. *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
13. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,*
14. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*
15. *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Le conseil municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.*
16. *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans l'ensemble des cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,*
17. *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le conseil municipal ne fixe pas de limite à cette délégation.*
18. *De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,*
19. *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,*
20. *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €,*

21. *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article 214-1 du même code,*
22. *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,*
23. *De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,*
24. *D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,*
25. *De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite,*
26. *De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limite,*
27. *D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,*
28. *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-19 du code de l'environnement.*

ARTICLE 2 : *Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

ARTICLE 3 : *AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.*

ARTICLE 4 : *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.*

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2023.01.02 ELECTION DES REPRESENTANTS ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE
--

Suite à une observation du contrôle de légalité, la délibération 2022.11.01 doit être retirée, le Conseil doit procéder à une nouvelle élection d'une liste complète de représentants au CCAS.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est précisé qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 09/06/2020 a décidé de fixer à 10 le nombre d'administrateurs, dont 5 membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux, composée de la façon suivante :

- Martine CLANET
- Gisèle ALAUZY
- Romain PONS
- Corinne VAZQUEZ
- Jean Louis REMY

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité décide de retirer la délibération 2022.11.01 et procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.8

La Liste présentée à obtenu : 19 voix

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration :

- Martine CLANET
- Gisèle ALAUZY
- Romain PONS
- Corinne VAZQUEZ
- Jean Louis REMY

2023.01.03 LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA DESIGNATION D'UN MAITRE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RECONSTRUCTION DE L'ESCALIER MAURICI ANDRIEU

L'escalier M. ANDRIEU, lieu de passage majeur très emprunté par les piétons entre le centre-ville de Cintegabelle et les équipements sportifs et scolaires, est actuellement très dégradé et interdit à la circulation. Cet ouvrage représente un enjeu majeur pour la mobilité douce dans la commune.

Accompagné par le CAUE et les services de l'ATD, et suite à une étude géotechnique, il est proposé de lancer une consultation, afin de sélectionner un maître d'œuvre qui assistera la commune sur les deux phases du projet :

- Phase 1 : destruction et consolidation de l'existant, suivi d'un diagnostic présentant des esquisses pour le remplacement de cet escalier. Cette phase devra permettre de connaître la faisabilité technique et financière d'un nouveau projet
- Phase 2 : reconstruction de l'escalier

Le site étant en zone ABF, il sera nécessaire de faire appel à un architecte du patrimoine, accompagné d'un bureau d'étude structure.

Le Conseil à l'unanimité :

- *Décide de lancer la consultation pour sélectionner un maître d'œuvre pour le projet de reconstruction de l'escalier M. ANDRIEU,*
- *Autorise Mme le Maire à contractualiser avec le prestataire retenu*
- *Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire*

2023.01.04 LANCEMENT DE LA CONSULTATION – ENTRETIEN DES VESTIAIRES

L'entretien des vestiaires a été confié pour l'année 2022 à l'entreprise WILLAU.

Ce contrat arrivant à terme, il convient de lancer une nouvelle consultation pour choisir un nouveau prestataire.

Le Conseil à l'unanimité :

- *Décide de lancer la consultation pour sélectionner un prestataire pour l'entretien des vestiaires,*
- *Autorise Mme le Maire à contractualiser avec le prestataire retenu*
- *Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire*

2023.01.05 REQUETE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF CONTRE LA DELIBERATION 2022.41 : CONVENTION D'HONORAIRES AVEC ME COURRECH

La commune a été destinataire d'une requête présentée par la société présentée par l'association Hers Ariège Environnement et M. HARAUD, enregistrée le 22/11/2022.

Ceux-ci sollicitent l'annulation de la délibération 2022.41 du 23 mai 2022, portant approbation de la déclaration du projet éolien emportant mise en compatibilité du PLU, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux contre cette délibération formée le 22 juillet 2022.

Il est nécessaire de faire appel à un avocat spécialiste en droit de l'urbanisme afin de présenter, dans un premier temps, un mémoire en recours.

Une procédure de médiation pourra également être envisagée.

Dans ce cadre, la SCP COURRECH et associés a été sollicité et a présenté une convention d'honoraires, pour une mission de conseil, d'assistance et de représentation dans cette affaire.

Les honoraires sont fixés à 190 € HT de l'heure. La mairie devra également s'acquitter des frais et des débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments honoraires, et rémunération des techniciens, reproduction de pièce, affranchissement, déplacements.

Le Conseil, après en avoir délibéré à la majorité (1 voix contre, Mme CHADROU) :

- *Décide de faire appel à la SCP COURRECH et Associés pour préparer un mémoire en réponse*
- *Autorise le Maire à signer la convention avec la SCP COURRECH et Associés,*
- *Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire*

2023.01.06 CANAL SUR L'HERS/CONVENTION D'HONORAIRES AVEC Me GILLES

La procédure opposant la mairie à M. LEROY s'est terminée le 01/12/2022.

Il apparaît nécessaire d'entamer avec le propriétaire du moulin une procédure amiable afin d'envisager la remise en eau du canal, ceci à des fins écologiques mais aussi pour le maintien et l'entretien du canal.

Elle propose au conseil de faire appel au cabinet ayant suivi l'intégralité de l'affaire, à savoir le cabinet GILLES.

Le Conseil à l'unanimité :

- *Décide de faire appel au cabinet GILLES pour entamer une procédure amiable en vue de la remise en eau du canal du moulin*
- *Autorise le Maire à signer une convention d'honoraires avec le cabinet GILLES,*

2023.01.07 CHANGEMENT D'HUISSIERIE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Des devis ont été réalisés pour remplacer des huisseries :

- Ecole maternelle : entrée vitrée et châssis fixe entrée
- Gendarmerie : entrée, porte et huisserie, système digicode et badges d'entrée

Les montants obtenus s'élèvent à 24 912.66 € HT. Elle propose au Conseil de demander une subvention au Conseil Départemental.

Le Conseil à l'unanimité, M. VINCINI ne prenant pas part au vote :

- *Décide de demander une subvention au Conseil Départemental pour l'achat de ces menuiseries, autorise le Maire à engager les démarches nécessaires à cette demande,*

2023.01.08 EXTENSION DE LA CUISINE – LIAISON CHAUDE, LIAISON FROIDE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL – REVISION DES COUTS
--

Suite à la construction du collège de Cintegabelle, un partenariat doit être mis en place avec leur service de restauration afin d'assurer la fourniture des repas en liaison chaude à destination des élèves de primaire de la commune.

A cette fin, un maître d'œuvre, le cabinet d'architecture FILIATRE MANSOUR a été désigné pour assister la commune dans la réalisation des travaux.

La première estimation en phase PRO réalisé en début d'année, s'est vu complètement modifiée par la conjoncture actuelle. Suite à la modification conséquente des prix, une nouvelle estimation de la phase PRO a été réalisée. Le montant total des travaux est donc réévalué à 1 089 212.77 € HT soit 1 307 055.32 € TTC.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Coût des travaux HT 1 051 550.58 €
- Coût de la MOE HT 67 147.58 €
- Coût total de l'opération HT 1 118 698.16 €
- Coût TTC 1 342 437.80 €

- Subvention DETR (40% sur les travaux) 420 620.23 €
- Subvention du Conseil Départemental (40%) 447 479.26 €
- Autofinancement de la commune 250 598.66 €

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité M. VINCINI ne prenant pas part au vote

- *VALIDE le nouveau plan de financement présenté ci-dessus*
- *DECIDE de demander une subvention au Conseil Départemental*

2023.01.09 REHABILITATION ENERGETIQUE DU BATIMENT INTERGENERATIONNEL – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
--

Suite à un diagnostic énergétique mené sur le bâtiment intergénérationnel, il a été décidé de mener des travaux sur cet équipement, voué à être utilisé de façon pérenne par des associations locales.

Après consultation, les lots suivants ont été retenus par la commission d'appel d'offre :

- Lot 1 isolation par le plafond PAGES 9 810 € HT
- Lot 2 remplacement de menuiserie LABASTERE pour 37 999,97 € HT
- Lot 3 isolation des murs par l'extérieur MOREAU pour 27 982,68 € HT
- Lot 4 ventilation ACTION CLIM pour 4 400 € HT
- Lot 5 chauffage ACTION CLIM pour 10 800 € HT
- Lot 6 éclairage ALIBERT pour 6 075 € HT

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Coût total de l'opération HT 97 067.65 €
- Coût TTC 116 481.18 €

- Subvention DSIL 20 246.00 €
- Subvention du Conseil Départemental (40%) 46 592.47 €
- Autofinancement de la commune 30 229.18 €

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité M. VINCINI ne prenant pas part au vote

- *VALIDE les montants présentés ci-dessus*
- *DECIDE de demander une subvention au Conseil Départemental*
- *AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire*

2023.01.10 PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU PARISES : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

La commune souhaite permettre l'aménagement d'une centrale agrisolaire sur le secteur des Parisés et adapter le PLU en conséquence.

Parcelles concernées par le projet :

Section	Lieu-dit	Numéro de parcelles	Superficie
L	LES PARISES ET GROUSSAS	153	25386
L	LES PARISES ET GROUSSAS	155	11043
L	LES PARISES ET GROUSSAS	156	19592
L	LES PARISES ET GROUSSAS	157	1003
L	LES PARISES ET GROUSSAS	158	1712
L	LES PARISES ET GROUSSAS	162	2755
L	LES PARISES ET GROUSSAS	163	5736
L	LES PARISES ET GROUSSAS	412	2668
L	LES PARISES ET GROUSSAS	414	14519

Afin d'autoriser la réalisation du projet photovoltaïque dans ce secteur, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Ces adaptations peuvent être effectuées par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet photovoltaïque avec mise en compatibilité du PLU conformément à l'ordonnance n°

2012-11 du 05/01/2012 entrée en vigueur le 1er janvier 2013 ayant clarifié les procédures d'évolution des PLU.

Cette procédure peut être utilisée si le projet présente un intérêt général (même s'il est porté par une personne privée) et que le PLU doit être adapté pour permettre ce projet. Le présent projet porté par NEOEN présente bien un intérêt général puisqu'il participe à la production d'électricité à partir de source renouvelable qui sera injectée sur le réseau public de distribution.

En effet, le caractère d'intérêt général est rempli, dès lors que le projet de centrale photovoltaïque contribue à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et à l'amélioration de l'indépendance énergétique de la France et de la région Occitanie.

Ensuite, le projet emportera la création d'emplois (en phase de construction et en phase d'exploitation) et permettra la pérennisation des ressources économiques de la Commune. Enfin, une centrale photovoltaïque relève de la catégorie des équipements d'intérêt général lorsque l'électricité produite est revendue au public, ce qui sera bien le cas en l'espèce.

La procédure de déclaration de projet et mise en comptabilité du PLU sera composée des étapes suivantes :

- Elaboration du rapport de présentation
- Examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées
- Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et de la mise en comptabilité du PLU
- Délibération du Conseil Municipal dressant le bilan de la concertation, approuvant la déclaration de projet et de mise en comptabilité pour permettre la réalisation du projet.

Tout au long de la procédure, une concertation avec le public sera mise en place à travers une mise à disposition du dossier sur le site internet, une réunion publique et un ou plusieurs articles dans le bulletin communal.

Ainsi :

Vu les articles L 153-54 à L 153-59, R.153-15 et R153-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération du 26/05/2011 ayant approuvé le Plan Local D'urbanisme ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet de centrale photovoltaïque au sol situé aux Parisés sur le territoire de la Commune

Le Conseil à l'unanimité :

- *DECIDE d'engager la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque avec mise en compatibilité du PLU*
- *DECIDE de lancer la procédure de consultation afin de sélectionner un bureau d'étude qui accompagnera la commune dans cette modification,*
- *DONNE autorisation à Madame le Maire de signer tous documents s'y rapportant et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure.*
- *PRECISE QUE :*

- 1- Conformément à l'article L 132-7 et L132-9- du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée :
 - au Président du Conseil Régional
 - au président du Conseil Départemental
 - au Président du SCOT
 - aux représentants des organismes mentionnés à l'article L 132-7 (président de la CCI, de la Chambre de métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture)

- 2- Conformément aux articles R 153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois minimum en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- 3- Les frais annexés du bureau d'études dû à la démarche urbanistique seront refacturés à la société NEOEN.

2023.01.11 FIXATION DU LOYER DU 2 PLACE DE L'ÉGLISE A PICARROU

L'appartement situé 2 place de l'église à Picarrou se libère. A cette occasion il est proposé de modifier le montant du loyer à 460 €.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de fixer le montant mensuel du loyer à 460 €.

2023.01.12 VERSEMENT ANTICIPE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION GSC BLAGNAC

L'association « GSC BLAGNAC VELO SPORT 31 » organisera le 17^{ème} Grand Prix National de course cycliste les 31 mars et 01^{er} avril 2023 à Cintegabelle. Elle sollicite une subvention de 6 000 € au titre de l'année 2023 pour l'aider à financer l'organisation de ce grand prix. Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, il est proposé de délibérer pour le versement anticipé d'une subvention d'un montant de 6 000 €.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de verser par anticipation la subvention annuelle d'un montant de 6 000 €, inscrit sur le budget de l'exercice 2023, article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

2023.01.13 RETROCESSION DES ESPACES VERTS DU COLLEGE A LA COMMUNE

Dans le cadre de la construction du collège, il était défini que les espaces verts et parking autour du complexe seraient rétrocédés à la commune dès la fin de la construction.

L'ensemble des travaux étant achevés, un découpage parcellaire ayant été réalisé, une délibération doit être prise par la commune concomitamment au conseil départemental afin de valider cette rétrocession à l'euro symbolique.

Les parcelles concernées sont les suivantes

Section	Parcelle	Contenance
A	469	0ha17a54ca
A	471	2ha38a10ca

Le Conseil, à l'unanimité M. VINCINI ne prenant pas part au vote :

- *APPROUVE l'achat de ces parcelles à l'euro symbolique*
- *AUTORISE le Maire à signer l'acte de cession*
- *AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire*

2023.01.14 ADHESION AU SERVICE RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-GARONNE

Une nouvelle convention d'adhésion au service retraite entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Il convient donc renouveler notre adhésion.

Le service retraite intervient en matière :

- D'information et de conseil aux employeurs au quotidien sur la réglementation CNRACL, RAFF et IRCANTEC, l'aide au remplissage des dossiers CNRACL, les calculs de pension normale et d'invalidité CNRACL, ...
- L'animation de séance d'information
- L'accompagnement individuel retraite à l'attention des fonctionnaires CNRACL (calcul de pension CNRACL et RAFF, rappel des procédures de demande de liquidation...)
- Le traitement des dossiers CNRACL

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

Actes	Contrôle	Réalisation
Validation de périodes	22 €	64 €
Régularisation de cotisations	22 €	64 €
Rétablissement de droits	22 €	64 €
Compte individuel retraite	22 €	64 €
Simulation de calcul de pension	43 €	149 €
Qualification du compte individuel retraite	43 €	149 €
Demande d'avis préalable	43 €	149 €
Liquidation de pension	43 €	149 €

Le Conseil à l'unanimité décide d'adhérer au service retraite.

Faute d'information complémentaire, le dernier point prévu à l'ordre du jour « Modification des statuts du SIASC » est retiré et reporté au prochain Conseil.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaines dates de Conseil :

Le 27/03 : vote du Compte Administratif
Le 03/04 : vote du Budget Primitif

La séance est levée à 20h00

La secrétaire de séance
Jennifer PELISSIER

Le Maire
Monique COURBIERES